

DIRECTION GÉNÉRALE
DES BEAUX-ARTS.

MONUMENTS HISTORIQUES,
FOUILLES ET SITES.

Arrêté.

Le Ministre de l'Éducation nationale,

*Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments
historiques, et le décret du 18 mars 1924 déterminant
les conditions d'application de ladite loi;*

*Vu l'avis de la Commission des Monuments
historiques en date du 13 Janvier 1939*

*Vu la délibération du Conseil Municipal de
MOLSHEIM (Bas-Rhin) représentant la commune propriétaire
en date du 27 février 1939;*

Arrête :

Article premier.

*L'église paroissiale (ancienne église des Jésuites)
à MOLSHEIM (Bas-Rhin)*

*est classée parmi les monuments
historiques.*

Art. 2.

Le présent arrêté sera ^{mentionné sur le} ~~transcrit au~~
livre foncier en marge
~~bureau des hypothèques~~ de la situation
de l'immeuble classé.

Art. 3.

Il sera notifié au Préfet du département
du Bas-Rhin et
et au Maire de la commune de MOLSHEIM

qui
seront responsables, chacun en ce qui le
concerne, de son exécution.

Paris, le 25 AVRIL 1939 193

Beaumont

Signé: Jean ZAY